

DÉLIBÉRATION 2023-46

Nombres de conseillers : 11

Présents : 6

Absents : 5

Le 24 novembre deux mille vingt-trois (24/11/2023)

Le conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON, dûment convoqué, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle LAVILLE, Maire.

Présents : Mr ARTO Jean, DEL GRANDE Stéphane,
Mmes LAVILLE Marie-Noëlle — PALIX Fabienne - PAMIES Sophie – SAIMMAIME Isabelle.

Absent(s) excusé(s) : FRANCOIS Johanna - PASERO Fabien – JAMMES Patrick – GUILHON Sylvie

Absent(s) : GUILHON Jérémie.

Pouvoirs : PASERO Fabien a donné pouvoir à ARTO Jean, FRANCOIS Johanna a donné pouvoir à SAIMMAIME Isabelle, GUILHON Sylvie a donné pouvoir à PAMIES Sophie

Convocation expédiée le 16 novembre 2023

Secrétaire de séance : PALIX Fabienne

OBJET : DELIBERATION PORTANT DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL ET D'UN COORDONNATEUR ADJOINT

La Maire de Saint Martin Sur Lavezon,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant la nécessité de désigner un (des) coordonnateur(s) afin de réaliser les opérations de recensement de la population ;

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par : 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- **DESIGNE** un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune ou de l'EPCI et un coordonnateur adjoint.

Le coordonnateur, si c'est un agent de la commune, bénéficiera :

- *d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle ;*

- *bénéficiera d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement ;*
- *d'heures complémentaires (pour les agents à temps non complet) ou supplémentaires (pour les agents à temps complet)*
- *d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire.*

Le coordonnateur, si c'est un élu, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT.

Ainsi délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait conforme,
Fait à Saint Martin sur Lavezon

La maire
Marie-Noëlle LAVILLE



La secrétaire,
Fabienne PALIX

